



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-055

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Service Risques énergie climat - Pôle risque industriels

R02-2023-02-27-00004 - AP_20230227 désignant les parties prenantes à propos des RISQUES importants d'inondation LAMENTIN (4 pages) Page 3

R02-2023-02-27-00005 - AP_20230227_Modif APn°20150070003 concernant Bassin Martinique (2 pages) Page 8

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2023-03-02-00001 - Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un Barrage anti-sargasses sur le littoral du Robert au lieu-dit de Pointe Roseau (8 pages) Page 11

R02-2023-03-02-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Robert au lieu dit de Pointe Melon (8 pages) Page 20

R02-2023-03-02-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit de CAP EST sur le littoral des communes François et Vauclin (8 pages) Page 29

DRAJES /

R02-2023-03-01-00001 - Arrêté commission territoriale FDVA (2 pages) Page 38

SOUS-PREFECTURE DU MARIN /

R02-2023-03-03-00001 - Arrêté Course de Côte du Marin (4 pages) Page 41

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-02-27-00004

AP_20230227 désignant les parties prenantes à
propos des RISQUES importants d'inondation
LAMENTIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R023-0640

**Arrêté préfectoral désignant les parties prenantes
concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration,
la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à
risque important d'inondation de Fort-de-France / Le Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.566-7, L.566-8, R.566-14 et R.566-15, relatifs aux stratégies locales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5. I. du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°2013004-005 du 4 janvier 2013 du préfet de la région Martinique, préfet du département Martinique, préfet coordinateur du bassin Martinique arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°20150007-0003 du 7 janvier 2015 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre et leurs délais d'arrêt pour le bassin Martinique
- Vu** l'arrêté portant modification de l'arrêté n°20150007-0003 du 07 janvier 2015 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre et leurs délais d'arrêt pour le bassin Martinique ;
- Vu** le courrier de la CACEM du 27 mai 2019 affirmant sa volonté de porter et d'animer la SLGRI ;
- Vu** la délibération du 3 février 2021 de la CACEM relative à la SLGRI ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Martinique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'arrêter la liste des parties prenantes qui doivent être associées à l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Fort De France et du Lamentin.

Considérant l'avis favorable de la CACEM, structure porteuse de la SLGRI

SUR proposition de M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) est portée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM).

La SLGRI identifie les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Fort-de-France / Le Lamentin, et sur un périmètre élargi au bassin versant de la Lézarde (Fort-de-France, Le Lamentin, Saint-Joseph, Gros-Morne, Robert, Fonds-Saint-Denis, Schoelcher, Ducos) .

La SLGRI relève du cadrage de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) élaboré à l'échelle du bassin de la Martinique. Elle est co-élaborée par les acteurs locaux, nommés ci-après « parties prenantes ».

Article 2 :

Le service de l'État référent pour la coordination, l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de la Martinique est la DEAL Martinique.

Article 3 :

L'« Assemblée des Parties Prenantes » de la SLGRI constitue un espace de communication et de concertation des parties prenantes. Ainsi, cette assemblée veille à la bonne diffusion des informations, à favoriser le dialogue et à prendre en compte les contributions de chaque acteur. La CACEM assure le secrétariat de l'instance.

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale sur le TRI « Lamentin-Fort-de-France », qui seront regroupées au sein de « l'Assemblée des parties prenantes » sont :

- M.le préfet de Martinique ;
- M.le responsable du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture ;
- M.le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- M.le directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- M.le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- M.le directeur du service territorial d'incendie et de secours de Martinique ;
- M.le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) ;
- M. et Mme les maires des communes ci-après :
 - Fort-de-France,
 - Le Lamentin,
 - Schoelcher,
 - Saint-Joseph,
 - Le Gros Morne,
 - Le Robert,
 - Fonds Saint-Denis,
 - Ducos ;

- M. les présidents des communautés d'agglomération de :
 - La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM),
 - La Communauté d'Agglomération de L'Espace Sud Martinique (CAESM),
 - La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (Cap Nord) ;
- Mme la directrice de l'office de l'eau de Martinique (ODE) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de Martinique ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;
- Mme la déléguée du Conservatoire du Littoral ;
- Mme la directrice du Parc naturel marin ;
- Mme la directrice régionale de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- M. le directeur de l'agence des 50 pas géométriques de la Martinique
- M. le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- les associations :
 - l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT°
 - Association Entreprises et environnement,
 - Dlo Krystal fè neg ,
 - Association des secouristes Martiniquais,
 - Croix-Rouge ;
- M. le directeur régional de l'ordre des architectes (CROAM) ;
- les assureurs, le Comité des Assureurs des Antilles Guyane (CCAG) ;
- les bailleurs sociaux (SIMAR, OZANAM, SMHLM, ...) ;
- M. le directeur régional de Météo France ;
- M. le directeur régional d'EDF ;
- le Syndicat Mixte d'Electricité de Martinique (SMEM) ;
- le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) ;
- Odysse ;
- Société Martiniquaise des Eaux (SME) ;
- les opérateurs de télécommunication : Orange Caraïbes, SFR, Canal, Free, Digicel ;

En tant que de besoin, d'autres organismes gestionnaires de réseaux critiques ou de services (eaux, assainissement, déchets ménagers...) pourront être sollicités par leurs collectivités de tutelle, ainsi que des experts, pour participer à la démarche et aux groupes de travail pour l'élaboration de la SLGRI.

Article 4 :

Le comité technique est chargé du suivi administratif et technique de la SLGRI. Il organise et pilote les groupes de travail ou d'animation thématique. Il assure la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage. L'animation et le secrétariat de l'instance seront assurés par la structure porteuse de la SLGRI.

Le comité technique de la stratégie locale est composé des collectivités et organismes suivants :

- les référents techniques de la DEAL ;
- les référents techniques de l'ODE ;
- les référents techniques des 3 EPCIs :
 - CACEM,
 - Cap Nord,
 - Espace Sud ;
- les référents techniques des villes du TRI :
 - Fort-de-France,
 - Lamentin.

En tant que de besoin, d'autres intervenants peuvent être conviés aux réunions du comité technique.

Article 5 :

Le comité de pilotage assure la validation stratégique de la SLGRI. Il garantit ainsi la cohérence de la stratégie, valide et s'assure de la mise en œuvre de la SLGRI. La CACEM en assure le secrétariat.

Le comité de pilotage de la stratégie locale, co-présidé par le préfet ou son représentant et le président de la CACEM ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- le préfet de la Martinique ;
- le président de la CACEM porteuse de la SLGRI ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;
- le président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- MM. les présidents des communautés d'agglomération :
 - la communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM),
 - la communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (Cap Nord),
- les maires des communes du TRI (Territoires à Risques important d'Inondation) :
 - le maire de la ville de Fort-de-France,
 - le maire de la ville du Lamentin,
- la déléguée régionale du Conservatoire du Littoral ;
- la directrice de l'Office de l'eau.

En tant que de besoin, d'autres intervenants peuvent être conviés aux réunions de l'instance par les pilotes du comité de pilotage.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

27 FEV. 2023 Fort-de-France, le

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-02-27-00005

AP_20230227_Modif APn°20150070003
concernant Bassin Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RN23-0630

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015007-0003 du 07 janvier 2015
arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre et leurs délais d'arrêt
pour le bassin Martinique**

LE PRÉFET

Vu la délibération 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L.566-8 et R.566-14, relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0005 du 4 janvier 2013 du préfet de la région Martinique, préfet du département Martinique, préfet coordonnateur du bassin Martinique arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique ;

Vu l'arrêté n°2015007-0003 du 7 janvier 2015 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre et leurs délais d'arrêt pour le bassin Martinique ;

Vu le courrier d'accord de la CACEM de 2019 pour porter la SLGRI ;

Vu la délibération du 3 février 2021 de la CACEM relative à la SLGRI ;

Considérant que la ville de DUCOS est située dans le bassin versant du fleuve la Lézarde ;

Considérant que la CACEM s'est engagée dans l'élaboration de la SLGRI en 2021 ;

Considérant le délai nécessaire à la CACEM pour élaborer la SLGRI ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2015007-0003 du 7 janvier 2015 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre et leurs délais d'arrêt pour le bassin Martinique est modifiée dans son article 4. La date limite d'approbation des stratégies locales de gestion du risque inondation pour le bassin Martinique est fixée au 31 décembre 2024.

Article 2 : L'annexe 2 est modifiée avec l'ajout de la commune de Ducos dans la liste des communes concernées par les stratégies locales.

27 FEV. 2023

Fort-de-France, le

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de la Mer

R02-2023-03-02-00001

Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un Barrage anti-sargasses sur le littoral du Robert au lieu-dit de Pointe Roseau



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Roseau

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 9 novembre 2022 par la Ville du ROBERT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit pointe Roseau ;

VU l'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobique des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par

confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

Considérant que le tracé proposé pour le barrage est conforme aux préconisations techniques édictées par la mission sargasses de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

Considérant que le coût de l'investissement est inférieur à 160 000 euros HT et que dès lors l'ouvrage n'est pas soumis à la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature inscrite à l'article R214-1 du code de l'environnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la pointe Roseau, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°39'9,58"N	-60°53'9,98"O
B	14°39'9,67"N	-60°53'8,69"O
C	14°38'55,3"N	-60°53'15,26"O
D	14°38'54,895"N	-60°53'13,46"O

Le barrage prévisionnel est flottant, constituée d'un filet rigide de 500 ml lesté par des ancres de 150 kg aux extrémités, et 75kg tous les 100 m sur sa longueur (ancres charrues avec amortisseurs).

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter le flux de sargasse vers le sud.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes structurels:

- prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir la bonne tenue du barrage dans sa position actuelle,
- garantir l'intégralité du filet, sa flottabilité et sa verticalité en cas d'accumulation d'algues (rigidité, lestage, ancrage),
- procéder à un suivi, entretien et remplacement préventif des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans la continuité du barrage et prévenir l'émission de déchets en mer.

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté.

En termes de suivi de l'impact environnemental :

- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins.

En termes de navigation maritime :

- laisser un passage au sud du barrage permettant la libre circulation des navires à l'intérieur de la baie,
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs.

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La

prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 :

L'AOT R02-2020-02-21-004 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la Commune du Robert est abrogé.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 02 MARS 2023

Pour le Préfet de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Executif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

2001 7/10/11

12



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse

Pointe Roseau

 Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse

Point	X	Y
A	-60° 53,166' O	14° 39,160' N
B	-60° 53,167' O	14° 39,152' N
C	-60° 53,202' O	14° 39,120' N
D	-60° 53,200' O	14° 38,910' N
E	-60° 53,273' O	14° 38,958' N
F	-60° 53,211' O	14° 39,132' N



Réalisation : DM Martinique - Février 2023
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
 Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2023-03-02-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Robert au lieu dit de
Pointe Melon



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Melon

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** Le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la demande en date du 9 novembre 2022 par la Ville du ROBERT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit pointe Melon ;
- VU** l'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

Considérant que le tracé proposé pour le barrage est conforme aux préconisations techniques édictées par la mission sargasses de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

Considérant que le coût de l'investissement est supérieur à 160 000 euros HT et que dès lors l'ouvrage est soumis à la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature inscrite à l'article R214-1 du code de l'environnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la pointe Melon, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°41,718'N	-60°54,179'O
B	14°41,719'N	-60°54,136'O
C	14°41,381'N	-60°54,524'O
D	14°41,345'N	-60°54,493'O

Le barrage prévisionnel est flottant, constituée d'un filet rigide de 850 ml lesté par des ancres de 150 kg aux extrémités, et 75kg tous les 100 m sur sa longueur (ancres charrues avec amortisseurs). Le barrage sera fixe sur un linéaire d'environ 300 ml (sur les hauts fonds) et flottant sur un linéaire d'environ 500 ml.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter le flux de sargasse vers la pointe Lynch, lieu sur lequel il existe un autre barrage déviant les sargasses vers le fond de la baie du Robert (bourg), pour ramassage.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes structurels:

- prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir la bonne tenue du barrage dans sa position actuelle,
- garantir l'intégralité du filet, sa flottabilité et sa verticalité en cas d'accumulation d'algues (rigidité, lestage, ancrage),
- procéder à un suivi, entretien et remplacement préventif des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans la continuité du barrage et prévenir l'émission de déchets en mer.

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté.

En termes de suivi de l'impact environnemental :

- se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration loi sur l'eau conformément à la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature inscrite à l'article R214-1 du code de l'environnement.

En termes de navigation maritime :

- laisser un passage permettant la libre circulation des navires à l'intérieur de la baie,
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs.

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 02 MARS 2023

Pour le Préfet de la Martinique, et par délégation,
Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfete de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Executif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)

2023 03 02



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour
un barrage anti sargasse**

Pointe Melon

 Périètre autorisé pour l'implantation
de barrage anti sargasse

POINT	X	Y
A	-60° 54,179'	14° 41,718' N
B	-60° 54,136'	14° 41,719' N
C	-60° 54,524'	14° 41,381' N
D	-60° 54,493'	14° 41,345' N



0 100 200 m

Réalisation : DM Martinique - Février 2023
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
 SCR : WGS84

Direction de la Mer

R02-2023-03-02-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime pour la mise en place d'un barrage
anti-sargasses au lieu dit de CAP EST sur le littoral
des communes François et Vauclin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant renouvellement l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu-dit de Cap Est, sur le
littoral des communes du FRANCOIS et du VAUCLIN**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la demande de renouvellement de l'AOT et la demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 22 février 2022 par Monsieur Jean-François HAYOT, représentant de l'association Objectif Santé Publique ;
- VU** l'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobique des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par

confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

Considérant la décision n°2022-0055 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) rendue sur le dossier de demande d'examen au cas par cas projet n°2000-0508 en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact environnemental, et qu'il est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature inscrite à l'article R241-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction du dossier de déclaration et notice d'incidence au titre de la loi sur l'eau, déposé par l'association objectif santé publique en mai 2022 auprès du service instructeur de la DEAL, est toujours en cours ;

Considérant que le barrage est bloquant et ne permet pas un ramassage à terre des sargasses, mais qu'il existe sur le territoire des équipements permettant une collecte de sargasses en mer et plus particulièrement des sargasses accumulées sur les barrages ;

Considérant que certaines portions du barrage nécessitent un travail d'ancrage ou fixation plus élaboré afin d'éviter le ragage du barrage sur les fonds marins ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'Association Objectif Santé Publique, représentée par monsieur Jean-François HAYOT, résidant 250 MBE Mango-Vulcin, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet composé de 4 zones de retenues selon le plan annexé et d'une longueur totale d'environ 2600 mètres installé sur le littoral à la hauteur de jonction des deux communes entre les points GPS (système géodésique WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°35.768'N	-60°50.951'O
B	14°34.752'N	-60°50.540'O

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être un barrage de rétention, l'objectif du bénéficiaire étant d'éviter les échouages de sargasses sur la côte.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation, les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage, particulièrement les zones de poches dans lesquelles il peut y avoir une accumulation des algues sargasses conjuguée à l'action de la houle résiduelle et du vent (alizé de secteur est), afin d'éviter le ragage du barrage et des ancrages sur les fonds marins,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur.

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté.

En termes de suivi de l'impact environnemental :

- mettre en œuvre les recommandations qui seront émises au terme de l'instruction du dossier loi sur l'eau déposé auprès du service instructeur de la DEAL en mai 2022,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins.

En termes de navigation maritime :

- installer et matérialiser par du balisage de police une ou plusieurs passes sur le barrage permettant d'assurer la libre circulation maritime, et si nécessaire une signalisation adéquate du barrage conformément aux conclusions de la commission nautique locale.

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps du barrage,
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs.

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 02 MARS 2023

Pour le Préfet de la Martinique, et par délégation,
Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur Jean-François HAYOT, représentant de l'Association Objectif Santé Publique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)




Copie :

- Monsieur le Maire du Vauclin
- Monsieur le Maire du François
- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Président du Conseil Executif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)

ANNEXE 1

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse

Cap Est

-  Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse
-  Tracé prévisionnel du barrage
-  Tracé du barrage

	Latitude	Longitude
a	14° 35,763' N	-60° 51,011' O
b	14° 35,525' N	-60° 50,844' O
c	14° 35,513' N	-60° 50,980' O
d	14° 35,761' N	-60° 51,033' O



Réalisation : DM Martinique - Février 2021
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
 SCR: WGS84



DRAJES

R02-2023-03-01-00001

Arrêté commission territoriale FDVA

**ARRETE n°
portant nomination de la commission territoriale consultative
du fonds pour le développement de la vie associative de la Martinique**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative

Vu le décret 2020 -1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique

ARRETE

Article 1 :

La commission territoriale consultative du fonds de développement de la vie associative de Martinique, prévue à l'article 9 du décret n°2018-460 du 8 juin 2018 est composée de :

1er collège : représentants de l'Etat :

- le Préfet de Martinique ou son représentant
- la Rectrice de la Martinique ou son représentant
- la Sous-Préfète de Martinique déléguée à la cohésion sociale ou son représentant
- la Sous-Préfète de Trinité et Saint-Pierre ou son représentant
- le Sous-Préfet du Marin ou son représentant
- le Délégué Régional Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports ou son représentant
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant
- la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant
- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
- la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur de la Mer ou son représentant
- le Directeur de l'Office National des Anciens Combattants ou son représentant
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

2^{ème} collège : représentants des collectivités publiques :

- Monsieur le président de la collectivité territoriale de Martinique ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des Maires de Martinique ou son représentant

3^{ème} collège : Institutions

- Monsieur le Directeur de la Caisse des dépôts et consignation ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Allocations Familiales ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale ou son représentant

4^{ème} collège : Personnalités qualifiées

Sont nommés membres de la commission territoriale, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière de vie associative ou de formation :

- Madame Myliène ASSOUVIE
- Madame Paméla BOUCHER
- Madame Joëlle DUNO
- Madame Joëlle ELISABETH
- Madame Laurence MINATCHY
- Mme Murielle MIRAM- MARTHE -ROSE
- Monsieur Xavier OCTAVIE
- Monsieur Johny PATTERY
- Madame Marie-Line QUIBON
- Madame Miguelle SIVATTE
- Mme Nicole SYLVESTRE

5^{ème} collège : Parlementaires

Conformément à l'article 7 de la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021, les parlementaires ou leurs suppléants désignés par la présidente de l'Assemblée et par le président du Sénat participent à la commission avec une voix consultative.

Article 2 :

La commission territoriale consultative du Fonds de Développement de la Vie Associative est présidée, en Martinique, selon le protocole d'accords en cours, entre la Préfecture et le Rectorat.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de Préfecture et le délégué académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le

01 MARS 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2023-03-03-00001

Arrêté Course de Côte du Marin



03 MARS 2023

2023/N° 590

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE

AUTOMOBILE INTITULÉE « COURSE DE CÔTE DU MARIN »

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12, R331-3 à R331-5. et R,331-18 à R,331-45-1 et A331-216 à A331-23 et A 331-32 à A,331-42 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 6 décembre 2023 par L' ASA TROPIC en vue d'organiser une course automobile le dimanche 5 mars 2023 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance RC023-357 souscrite auprès du groupe SAS ASSURANCES LESTIENNE – BP 34 – 51873 REIMS CEDEX,
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 2 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Directeur Territorial du STIS de la Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marin ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2021-05-17-00003 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE , sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'association ASA TROPIC représentée par son Président Monsieur Rodrigue THÉODORE est autorisée à organiser, une course automobile intitulée "Course de côte Du Marin", **le dimanche 5 mars 2023 de 07h00 à 18h00**, sur le territoire de la commune du Marin.

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usager privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des

gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement ;

Distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve.

Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badge avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française Automobile.

Article 9 – L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra faire appel en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage (sauf pour les motos).
- L'accès à la manifestation pour toute intervention des secours, avec l'accord du directeur de course.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.322-6 du code des sports).

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

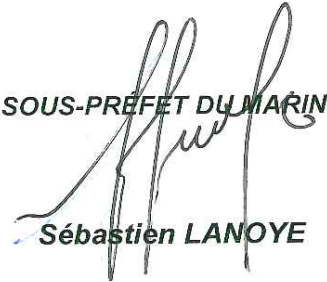
Article 18 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 19 - Le Sous-Préfet du Marin,

- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune du Marin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE SOUS-PRÉFET DU MARIN



Sébastien LANOYE

**Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683 ? 97264 Fort-de-France.

-Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

-conformément aux informations délivrées par <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

À noter : si vous êtes représenté par un avocat, il doit utiliser l'application Télérecours pur transmette votre requête <https://www.telerecours.fr/>.